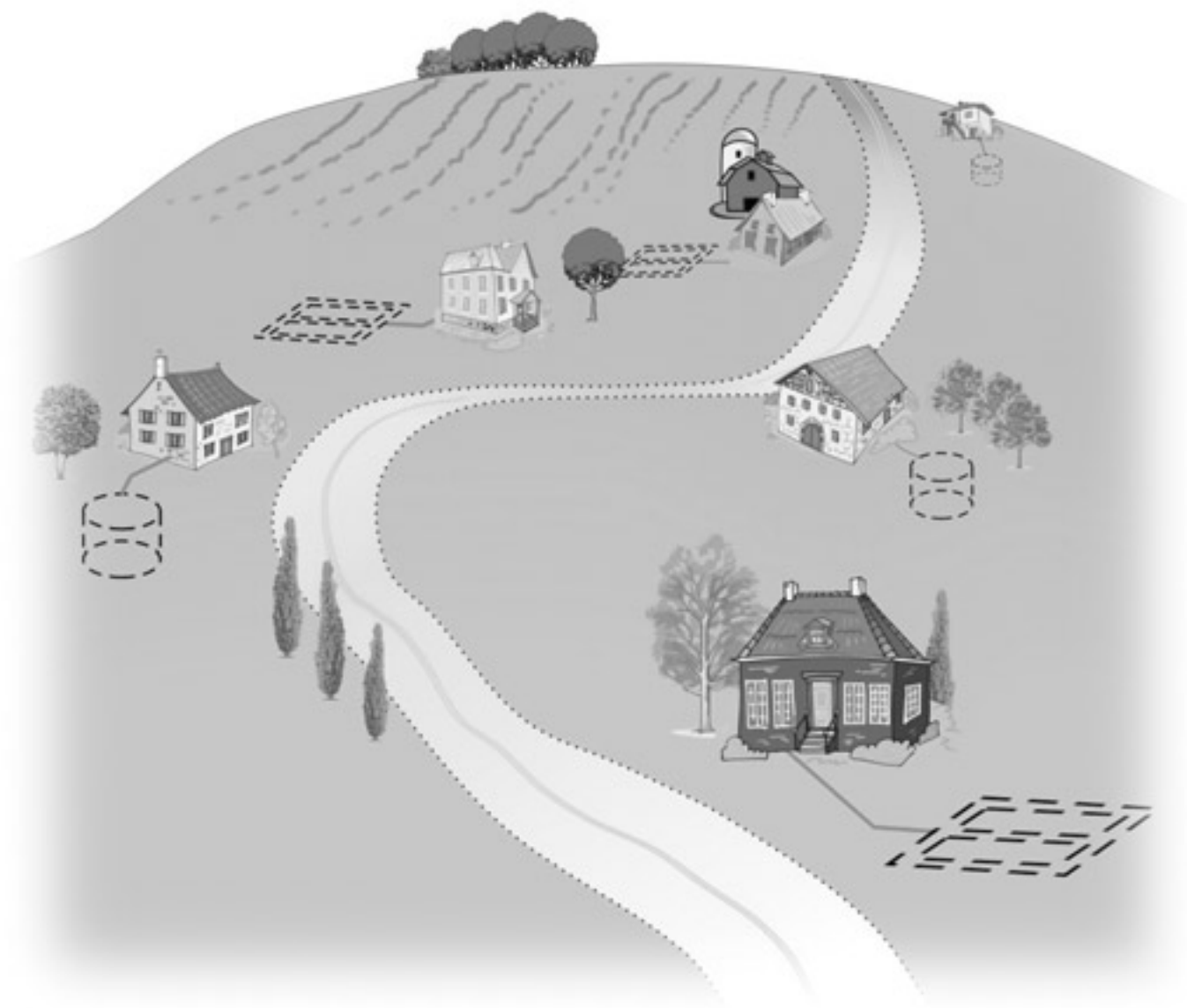


L'assainissement autonome

Partie A



Guide d'interprétation d'application
Règlement
sur l'évaluation et le traitement
des eaux usées des résidences isolées

L'assainissement autonome

La première partie du présent Guide permet de prendre contact avec l'assainissement des eaux usées des résidences ou de bâtiments équivalents non raccordés à des systèmes d'égout autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Cette partie du guide fournit une vue d'ensemble de l'assainissement autonome. Le texte traite brièvement de la nécessité d'assainir les eaux, des opérations mises en œuvre pour débarrasser les eaux de leurs contaminants et du cadre légal de l'assainissement au Québec. Le texte présente également les grandes lignes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, son contenu, les technologies permises et les éléments sur lesquels repose le choix d'une solution de traitement ainsi que les pouvoirs et les devoirs en matière de nuisances et de causes d'insalubrité.

L'assainissement autonome des eaux usées domestiques

Pourquoi assainir les eaux usées ?

Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, « une évacuation hygiénique des excréta et des déchets liquides qui ne comporte aucun danger pour la communauté doit être l'objet fondamental de tous les programmes d'assainissement ».

Qu'est-ce que l'assainissement autonome ?

L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. L'assainissement est qualifié d'*autonome* lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement. L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot et la responsabilité en matière de construction, d'utilisation et d'entretien relève du propriétaire. En général, les bâtiments sont des habitations ou d'autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques.

Par opposition, l'assainissement *collectif* désigne celui où les bâtiments sont reliés à des réseaux de collecte raccordés à des systèmes de traitement centralisés. En général, la construction, l'utilisation, l'entretien et le suivi relèvent des administrations publiques.

Comment se réalise l'assainissement autonome ?

L'assainissement autonome fait appel à des systèmes qui mettent en œuvre les opérations physiques ainsi que des procédés biologiques et chimiques déjà utilisés en assainissement collectif. Pour cette raison, la terminologie employée pour décrire les niveaux de traitement en assainissement collectif a été adaptée pour l'assainissement autonome.



Figure 1 L'assainissement autonome

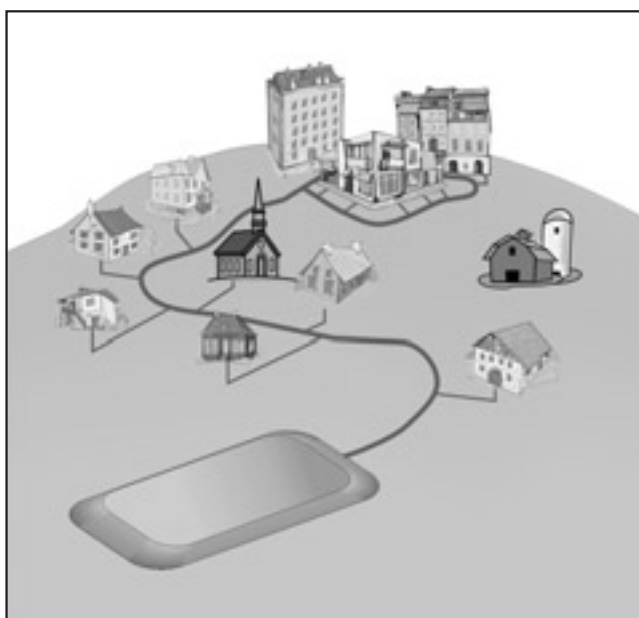


Figure 2 L'assainissement collectif

Les niveaux de traitement prévus au règlement Q-2, r.8 sont définis au tableau suivant.

Tableau 1 : Niveaux de traitement de l'assainissement autonome

Niveau de traitement	Définition
<i>Primaire</i>	Opérations visant à enlever les matières flottantes et la partie décantable des matières en suspension. Ces opérations ne constituent pas un traitement complet et, pour cette raison, on les qualifie de prétraitement.
<i>Secondaire</i>	Traitement visant à réduire les matières en suspension (MES) et la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
<i>Secondaire avancé</i>	Traitement visant une réduction plus poussée des matières en suspension (MES) et de la pollution carbonée (DBO ₅ C) en faisant intervenir l'activité bactérienne.
<i>Tertiaire</i> <i>Déphosphatation</i> <i>Désinfection</i>	Traitement de niveau équivalant au traitement secondaire avancé pour la réduction des matières en suspension (MES) et la pollution carbonée (DBO ₅ C), mais qui vise une réduction de la charge en phosphore ou la désinfection ou encore la déphosphatation et la désinfection.

Typiquement, un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées qui dessert une résidence isolée se compose d'une fosse septique (système de traitement primaire) et d'un élément épurateur.

La fosse septique sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes pour éviter de colmater les dispositifs de traitement. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique. Il détruit d'une manière significative les microorganismes qui peuvent engendrer des maladies. Ainsi, l'élément épurateur construit avec des tranchées filtrantes ou un lit d'absorption permet d'épurer les eaux lors de leur infiltration dans le terrain récepteur et de les évacuer vers les eaux souterraines.

Pour garantir un traitement efficace, le terrain récepteur de l'élément épurateur doit être suffisamment perméable et être aéré. Tout état de saturation de la couche où s'effectue l'épuration crée des conditions anaérobies et entraîne, si cette condition est maintenue, le colmatage prématuré du terrain récepteur ou du milieu filtrant, des résurgences, des nuisances et des sources de contamination. Pour assurer un traitement minimum et une évacuation adéquate des eaux traitées, l'épuration des eaux par infiltration doit prendre en considération les éléments suivants :

- l'épaisseur de la couche de sol naturel non saturé ;
- la perméabilité du terrain récepteur ;
- la superficie disponible ;
- la pente du terrain récepteur ;
- les normes de construction.

Le choix des composantes d'un dispositif de traitement pour une résidence isolée repose donc sur les conditions locales.

L'évolution technologique a permis de développer des systèmes de traitement capables de produire un effluent qui respecte les normes paramétriques de l'un des niveaux de traitement fixés pour l'assainissement autonome. Le niveau de traitement qu'a déjà reçu un effluent influence le traitement additionnel à lui fournir en fonction de ses caractéristiques ainsi que la réduction des normes relatives à l'épaisseur du terrain récepteur et à sa superficie en vue de compléter le traitement des eaux usées.

Le règlement permet dorénavant d'utiliser des technologies produisant des effluents de différents niveaux de qualité à la condition qu'on fournisse le complément de traitement nécessaire. Ainsi, le traitement additionnel requis pour compléter le traitement de l'effluent d'un système de traitement secondaire avancé sera un champ de polissage ou un système de traitement tertiaire.

Cette approche élargie les solutions disponibles pour traiter les eaux usées et offre une alternative lorsqu'un élément épurateur standard ne peut être construit.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux, la réglementation crée une priorité pour les évacuer par infiltration. L'évacuation par rejet dans un cours d'eau est permise selon des conditions précises et seulement lorsque la construction d'un dispositif d'infiltration est impossible.

Le cadre légal de l'assainissement des eaux usées

Au Québec, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) fournit le cadre légal pour protéger et améliorer la qualité du milieu et en prévenir sa dégradation. Sanctionnée en 1972, cette loi reconnaît que toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la L.Q.E., les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations.

Elle prescrit que nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

La L.Q.E. accorde au ministre de l'Environnement des pouvoirs d'autorisation et de surveillance des équipements des systèmes publics ou privés d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées et elle assujettit les travaux relatifs au traitement des eaux usées à une autorisation du ministre de l'Environnement (section V de la Loi).

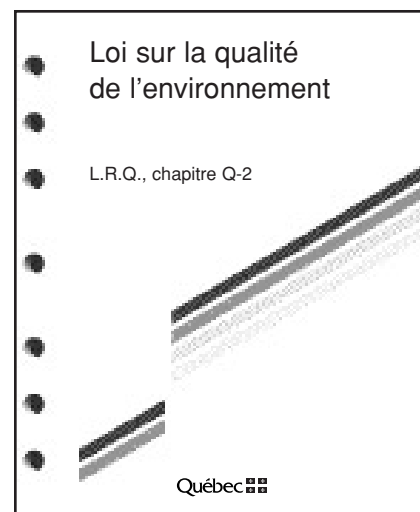


Figure 3 Loi sur la qualité de l'environnement

Q-2 Loi sur la qualité de l'environnement

SECTION V : La qualité de l'eau et la gestion des eaux usées – *Autorisation.*

32. Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

La Loi confère également à l'administration québécoise des pouvoirs généraux de contrôle et de surveillance en matière d'environnement par la mise en place de mécanismes d'intervention administrative, d'une part, et de mécanismes de nature réglementaire, d'autre part. Ainsi, la L.Q.E. attribue au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour :

- soustraire de l'application de l'article 32 de la Loi certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements ;
- classer les contaminants et les sources de contamination ;
- déterminer les normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et les normes de construction en matière de systèmes de traitement des eaux ;
- régir la production, la vente, la distribution et l'usage de produits ou de matériaux destinés à l'établissement ou à l'exploitation d'un système de traitement des eaux.

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8) a été adopté le 9 juillet 1981, en vertu des pouvoirs prévus dans la L.Q.E. Il remplaçait ainsi le *Règlement concernant les lieux d'aisances, puisards à eaux sales et égout* adopté le 12 février 1944, en vertu de la Loi de l'hygiène publique. Le règlement Q-2, r.8 est entré en vigueur le 12 août 1981 et des modifications sont entrées en vigueur le 26 juillet 1995, le 20 juillet 2000 et le 1^o novembre 2000.

Ce règlement constitue, mis à part les sections à caractère administratif qu'il contient, un recueil des normes relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées.

La structure du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8

Le règlement Q-2, r.8 contient 25 sections qui, en fonction de leur contenu, se regroupent comme suit :

- La section I « INTERPRÉTATION » contient les articles relatifs aux définitions, à la hiérarchie des méthodes pour établir la perméabilité du sol, à la référence aux normes du BNQ, à la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 et au champ d'application du Règlement.
- La section II « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » traite de la prohibition de rejeter des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux d'aisances et d'utiliser certains systèmes et produits pour la désinfection des eaux, du permis, de la désaffectation et de la gestion des boues et des autres résidus.
- La section III « GESTION DES EAUX USÉES » traite du cheminement des eaux et des effluents. Cette section précise le contenu des filières de traitement, établit les variantes en vue de choisir un dispositif de traitement des eaux usées pour une résidence isolée.
- La section III.1 « NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT » fournit les normes de localisation pour les systèmes étanches et les systèmes non étanches.
- Les sections IV à XV.5 (*bloc de 19 sections à caractère technique*) contiennent les normes à respecter pour construire, installer, utiliser et entretenir un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.
- La section XV.6 « LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE » définit les méthodes de référence à utiliser pour effectuer les analyses requises par le Règlement.
- « La section XVI » DISPOSITIONS FINALES « définit la responsabilité pour l'application du Règlement et précise les amendes, l'exception de l'application de l'article 32 de la L.Q.E pour les systèmes prévus dans le Règlement, la responsabilité pour l'application du Règlement, l'application du Règlement au territoire agricole et l'exclusion des territoires situés au nord du 55^o parallèle. »

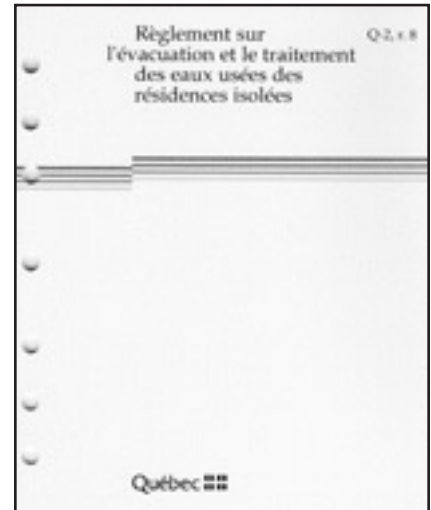


Figure 4 **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées**

À qui est confiée la responsabilité d'appliquer le règlement Q-2, r.8 ?

Depuis le 12 août 1981, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8).

À cet effet, les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises en vertu du Règlement et délivrer le permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement lorsqu'un projet prévoit un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement. Une municipalité ne peut donc délivrer le permis de construction si le dispositif prévu n'est pas conforme au Règlement.

Les municipalités doivent également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la section VIII de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.).



Figure 5 **Le permis de construction**

La municipalité régionale de comté (MRC) délivre le permis requis en vertu de l'article 4 du Q-2, r.8 dans les territoires qui ne sont pas érigés en municipalités locales.

De plus, depuis le 20 juillet 2000, les municipalités du Québec ont la responsabilité de délivrer le permis de construction requis en vertu de l'article 4 du Règlement, dans le cas des camps de chasse et de pêche.

À qui et dans quels cas s'applique le Règlement ?

Le Règlement s'applique à toute personne qui a l'intention d'entreprendre :

- la construction d'une résidence isolée de six chambres à coucher ou moins ;
- la construction d'un autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres (un terrain de camping est assimilé à un autre bâtiment) ;
- la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, la modification de la nature de l'établissement ou l'augmentation de sa capacité d'exploitation ou d'opération ;
- la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant l'un des bâtiments visés par le Règlement ;
- la construction d'un dispositif en vue de remédier à une nuisance ou à une source de contamination de l'eau d'alimentation des eaux souterraines ou superficielles.

Le permis est requis **avant d'entreprendre** les travaux de construction.

Cependant, le Règlement ne s'applique pas à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant plus d'une résidence ou plus d'un bâtiment. Dans ce cas, l'autorisation des travaux relève du ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les technologies permises

Le Règlement indique, en fonction de normes spécifiques, quels systèmes et quelles technologies sont permis pour traiter les eaux usées des résidences isolées. À cet effet, le quatrième alinéa de l'article 4 précise que :

« La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que la résidence isolée visée sera pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement. »

L'expression « dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées » vise l'ensemble des composantes ou des systèmes que l'on utilise pour traiter et évacuer les eaux usées d'une résidence isolée, dans le but de fournir à ces eaux le degré de traitement requis. Ce dispositif peut être composé d'une seule unité de traitement ou d'un seul système ou encore d'une chaîne d'unités ou de systèmes de traitement complémentaires, en vue de traiter les eaux usées et de les évacuer par infiltration dans le sol vers les eaux souterraines ou de les rejeter vers les eaux superficielles.

L'expression « système de traitement » vise donc un équipement distinct qui est capable de fournir un degré de traitement équivalant à celui de l'une des classes de traitement prévues au Règlement (primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire). Chaque système de traitement peut, selon la section III du Règlement, relative au cheminement des eaux usées, être précédé ou suivi d'un autre système de traitement.

L'approche d'encadrement des technologies

Le Règlement rend dorénavant possible l'utilisation d'une gamme de technologies d'ouvrages ou d'équipements pour traiter et évacuer les eaux usées des résidences isolées. Les normes qui les encadrent s'identifient à deux approches :

1. **L'approche technologique** se caractérise par un encadrement basé sur des normes techniques propres à chaque technologie.

L'approche technologique est utilisée pour encadrer les différents systèmes d'infiltration dans le sol, entre autres la fosse septique construite sur place, les éléments épurateurs, le champ d'évacuation, le champ de polissage, le filtre à sable classique et le cabinet à fosse sèche.

L'utilisation des technologies encadrées par l'approche technologique du Règlement, versions 1981 et 1995, demeurent permises par le nouveau Règlement. Certaines modifications ont toutefois été apportées, en particulier aux normes de construction du filtre à sable hors sol et pour permettre l'utilisation d'équipements facultatifs.

2. **L'approche performance** se caractérise par un encadrement basé sur des normes orientées vers la performance et la qualité des rejets.

Selon cette approche, l'utilisation d'une technologie est conditionnelle à une certification de performance par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Cette certification atteste que la technologie a subi une évaluation quant à sa capacité de respecter les normes de rejet correspondant à la classe de traitement pour laquelle la technologie est commercialisée. Elle atteste également que l'usine qui fabrique un produit certifié possède la capacité de le fabriquer de façon permanente et constante. Un suivi est assuré tout au long de la période de validité du certificat délivré par le BNQ.

La certification du BNQ est déjà en vigueur pour certains produits préfabriqués utilisés dans l'assainissement autonome : les fosses septiques, les fosses de rétention et les puits absorbants préfabriqués ainsi que les tuyaux étanches et perforés. Le tableau 2 présente les technologies selon l'approche qui les encadre.

Tableau 2 : **Les technologies selon l'approche**

Approche technologique	Approche performance
Fosse septique construite sur place	*Fosse septique préfabriquée
Élément épurateur classique	*Fosse de rétention préfabriquée
Élément épurateur modifié	*Puits absorbant préfabriqué
Puits absorbant	Système de traitement primaire
Filtre à sable hors sol	Système de traitement secondaire
Filtre à sable classique	Système de traitement secondaire avancé
Cabinet à fosse sèche	Système de traitement tertiaire
Installation à vidange périodique	**Installation aérée (poste aérobie)
Installation biologique (cabinet à terreau)	**Système de biofiltration à base de tourbe
Champ d'évacuation	
Puits d'évacuation	
Champ de polissage	

* Performance structurale

** Ces technologies seront soumises à la certification du BNQ à compter du 20 juillet 2003

L'approche d'encadrement vise en général une technologie ou un système, et non l'ensemble d'un dispositif de traitement des eaux usées. Ainsi, un dispositif de traitement pourra être composé d'un système de traitement primaire encadré selon l'approche performance et d'un élément épurateur encadré par l'approche technologique. Il demeure possible qu'un dispositif de traitement soit composé d'un système unique. Les figures 6 et 7 présentent les solutions types pour traiter et évacuer les eaux usées de résidences isolées par infiltration.

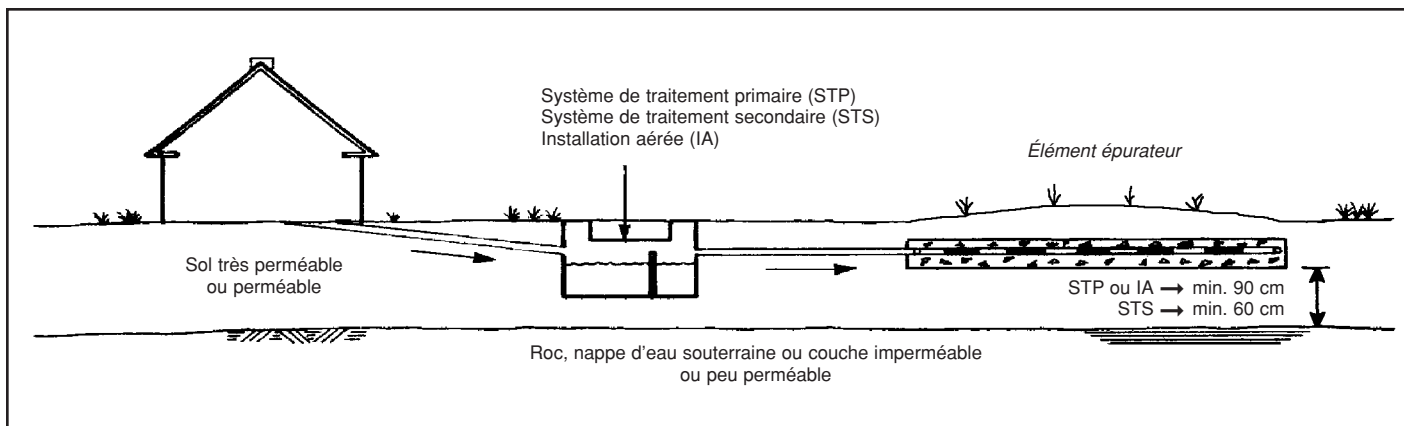


Figure 6 Dispositif de traitement type avec élément épurateur

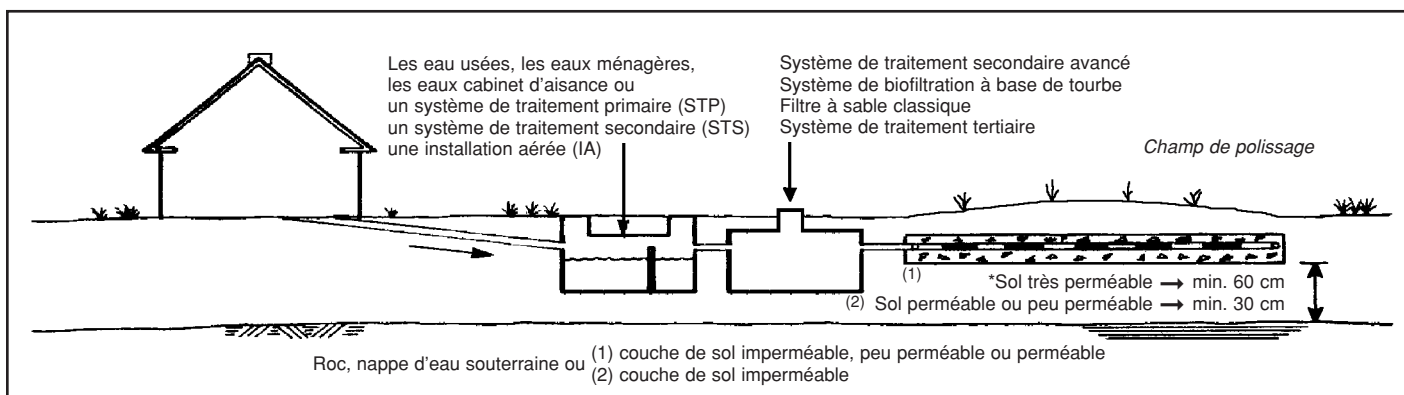


Figure 7 Dispositif de traitement type avec champ de polissage

Comment choisir les composantes d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées ?

Le choix d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée et de ses composantes repose avant tout sur les caractéristiques locales liées au potentiel du sol naturel, à la superficie disponible et à la pente du terrain. Lorsque ces données de base sont connues, le choix des systèmes ou des unités qui composent le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées se fait en fonction du niveau de traitement requis pour rendre l'effluent compatible avec son rejet dans l'environnement (eaux souterraines ou eaux superficielles).

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité de ce dispositif avec les normes prévues au Règlement pour les éléments suivants :

- la capacité hydraulique du dispositif (selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien) ;
- la superficie disponible en fonction des normes de localisation ;
- la pente du terrain ;
- la nature et la perméabilité du sol naturel ;
- l'épaisseur de la couche de sol naturel par rapport au niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas.

Afin de faciliter le choix de chacune des composantes du dispositif, il est fortement conseillé de suivre une démarche structurée. L'annexe III présente la succession des principales étapes à suivre pour faire le choix d'un dispositif de traitement des eaux usées.

Gestion des nuisances et des causes d'insalubrité

Les nuisances et les causes d'insalubrité

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.) contient des dispositions particulières concernant la salubrité et l'hygiène dans les immeubles. On y retrouve entre autres, la prohibition d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter un contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Elle prévoit également une procédure destinée à faire disparaître les nuisances et les causes d'insalubrité ainsi qu'un pouvoir réglementaire. La section VIII de la L.Q.E. est celle qui interpelle le plus les administrations locales, puisqu'elle leur confère des pouvoirs et des devoirs d'intervention très précis.

La L.Q.E. donne également à tout citoyen le droit d'adresser une plainte à la municipalité pour dénoncer l'existence d'une nuisance et elle crée l'obligation à toute municipalité de visiter les lieux et de procéder à une enquête. Cette procédure garantit donc que l'on donnera suite à une plainte.

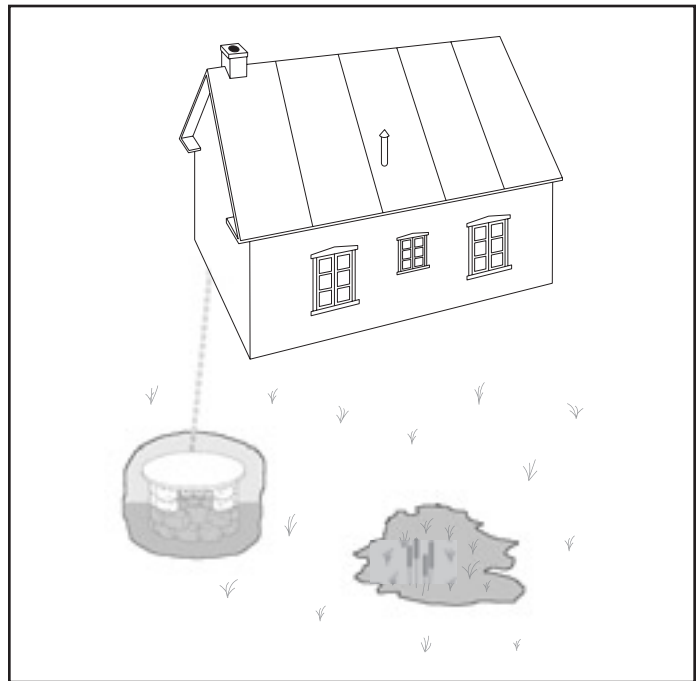


Figure 8 **Source de nuisances et de contamination**

Les recours offerts aux municipalités pour s'assurer du respect du Règlement

La L.Q.E. autorise les officiers municipaux à effectuer toute enquête, pour rechercher s'il se trouve dans un immeuble des nuisances et des causes d'insalubrité. Dans un tel cas, l'inspecteur municipal prépare un rapport qui fait état des constatations faites sur le terrain. Ce rapport est accompagné d'un croquis, de photos et de tout élément servant à démontrer que des eaux de cabinet d'aisance, des eaux usées ou des eaux ménagères sont rejetées dans l'environnement.

Suite à une plainte ou à des constatations de ses officiers, la municipalité doit reconnaître par résolution qu'il existe dans un immeuble une nuisance ou une cause d'insalubrité. Par la suite, elle fait parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble pour l'obliger à la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, dans un délai qu'elle détermine.

Dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la municipalité peut s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour enjoindre le propriétaire de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai déterminé et, à défaut, autoriser la municipalité à prendre elle-même les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Les municipalités peuvent également faire appel à d'autres recours pour s'assurer, sur leur territoire, du respect du règlement Q-2, r.8, telles l'injonction ou des conclusions mandatoires, afin de forcer un contrevenant à exécuter des travaux pour remédier à une situation de nuisance ou d'insalubrité.

Les recours offerts aux citoyens pour forcer une municipalité à appliquer le Règlement

De manière générale, l'injonction de droit commun et la requête en mandamus sont deux recours qui permettent à un citoyen de forcer une municipalité à agir lorsque la loi lui impose de le faire.

Lorsqu'une municipalité ne donne pas suite à un devoir que lui impose le Règlement, elle engage sa responsabilité pour les dommages causés par son inaction. Ainsi, le choix des moyens pour faire respecter le Règlement revient aux municipalités.

Face à l'obligation qui est faite aux municipalités, dans une loi d'ordre public, d'appliquer et de faire appliquer le Règlement sur son territoire, le Procureur général du Québec pourrait entreprendre des poursuites pénales contre une municipalité qui a permis le rejet dans l'environnement des eaux usées provenant de résidences isolées. En omettant de faire respecter le Règlement sur son territoire, une municipalité permet *de facto* le rejet d'un contaminant dans l'environnement, ce qui constitue une infraction à l'article 20 de la L.Q.E.

Enfin, le ministre de l'Environnement pourrait également, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la L.Q.E. ou toute autre loi générale ou spéciale. Cette procédure ne constitue pas un préalable à d'autres procédures et n'empêcherait pas les tribunaux d'intervenir pour ordonner à une municipalité d'accomplir un devoir la loi.

Ce bref survol démontre que les municipalités possèdent tous les outils nécessaires pour voir à la bonne administration du Règlement sur leur territoire et que tout citoyen qui subit un préjudice causé par la négligence d'une municipalité pourrait s'adresser aux tribunaux pour la forcer à intervenir.

Les devoirs des intervenants

Chaque intervenant impliqué dans l'assainissement autonome possède des devoirs. Ainsi, l'officier municipal a le devoir, au nom de la municipalité, d'appliquer le Règlement. À cet effet, il reçoit les demandes de permis soumises en vertu du Règlement et délivre ledit permis selon le cas. Il possède également le devoir de faire enquête à la suite d'une plainte et, à cet effet, il peut entrer à toute heure raisonnable dans un immeuble pour l'inspecter afin de vérifier s'il existe des nuisances ou des causes d'insalubrité. Toutefois, l'officier municipal doit, sur demande, s'identifier et montrer le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

Quant au citoyen, il doit remplir son devoir civique en respectant la Loi et le Règlement. À cet égard, il ne peut rejeter des eaux usées ni permettre leur rejet dans l'environnement. Lorsque c'est nécessaire, il doit mettre en place un dispositif pour traiter les eaux usées et, lors d'une enquête, il doit permettre l'accès de sa propriété à l'officier municipal dans le cadre de ses fonctions.

Il doit également respecter la réglementation municipale ainsi que les exigences liées au permis de construction. Enfin, il doit entretenir le dispositif de traitement des eaux usées desservant sa résidence, en particulier en faisant vidanger régulièrement les boues accumulées dans sa fosse septique.

Les droits acquis

En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.